

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire

Le 3 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 23

PROCURATIONS : 6

VOTANTS : 29

POUR : 29

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2026-58

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Yannick PAQUE - Jérémie VIAL - Annie MONNERY - Kenan SOLMAZ - Maria-Dolorès THUDEROZ - Emilie RATTON - Michaël DUCHAINE - Fatima BENKHEIRA - Geneviève TABARET - Clémentine FIGUET - Fabrice LARIEL - Sébastien MECHAIN - Corinne JOURDAN - Mégane JOURDAN - Jean-Pierre PODKOWA - Hélène TALARCZYK - Jean-Michel PEROUZE - Marlène CAPONI - Philippe MEYNIER - Marie-Christine ROSTAING - Mathias LAUNEY - Lucile CASSASSOLLES - Laurent BROSELIN.

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Patrick BERTHON (pouvoir à Yannick PAQUE) - Aurélie MARQUET (pouvoir à Fatima BENKHEIRA) - Patrick RAMON (pouvoir à Michaël DUCHAINE) - Cyril BRUZZESE (pouvoir à Jérémie VIAL) - Loutfi BOUJILA (pouvoir à Lucile CASSASSOLLES) - Magalie AÏDI (pouvoir à Laurent BROSELIN).

Étaient absents excusés : néant

Madame Clémentine FIGUET a été élue secrétaire de séance.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Modification des conditions d'attribution du RIFSEEP pour les agents contractuels sur emploi non permanent.

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est déjà mis en place dans la collectivité. Il comprend l'Indemnité de Fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA). L'IFSE correspond à la part « fonctions ». Le CIA correspond à la part « engagement individuel ».

En application de la délibération n°2022-29, à ce jour les bénéficiaires sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.
- les agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non-complet sur poste permanent.

Le versement de la part fonctions est effectif pour tout nouvel agent contractuel dès sa prise de poste, sous condition d'être employé sur emploi permanent, et bénéficier d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, de façon continue.

Les agents recrutés sur emplois non permanents (remplacement, accroissement temporaire d'activité...) ne perçoivent pas de RIFSEEP.

Il est proposé de le rendre possible, sous condition d'être employé pour une durée supérieure ou égale à 6 mois de façon continue.

Le Conseil Municipal,

Vu La délibération n°2017-76 du 13 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP à la Ville de Beaurepaire,

Vu La délibération n°2018-35 du 3 juillet 2018 modulant ce régime indemnitaire en cas de maladie,

Vu La délibération n°2022-29 amenant des précisions quant au versement du RIFSEEP aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du Comité Social et Territorial du 26/06/2026,

Considérant la proposition de modifier les modalités de versement pour les agents contractuels,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Adopte les modifications de conditions liées au versement du RIFSEEP :

1. IFSE : part fonctions

Tous les agents contractuels de droit public sur poste permanent ou non-permanent peuvent bénéficier de la part fonctions du présent dispositif.

- Le versement de la part fonctions sera effectif pour tout nouvel agent contractuel dès sa prise de poste, sous condition d'être employé pour une durée supérieure ou égale à 6 mois, de façon continue.

Seuls les agents recrutés pour le motif accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article L332-23, 2° ne percevront pas de RIFSEEP.

2. CIA : part engagement individuel

L'attribution du CIA (engagement individuel) est conditionnée par une période de travail effectif d'au moins six mois, de façon continue, période de référence pour évaluer la réalisation des objectifs et l'implication de l'agent.

Il est rappelé que le versement de cette part est facultatif, pouvant varier d'une année sur l'autre au vu des crédits disponibles et inscrits au budget. Elle est liée à la manière de servir, et à l'engagement professionnel de l'agent, ces éléments étant évalués lors de l'entretien professionnel.

Le CIA est versé en décembre de l'année N. Il pourra être proratisé et versé le mois du départ de l'agent, le cas échéant.

3. Sont donc exclus du bénéfice du RIFSEEP :

- les agents recrutés sur le fondement de l'article L332-23, 2° pour le motif accroissement saisonnier d'activité
- les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataires)
- les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé, contrat de droit privé
- les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage

-Autorise Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Yannick PAQUE

